

DÉCISION N° 24-46

Objet : Marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architectural » - Lot 7 « Menuiseries aluminiums / Lames aluminiums » - Déclaration sans suite

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2121-29, L. 5211-7 et L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L 2152-3 disposant qu'« *une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure* », ainsi que le 6° de l'article R. 2124-3 et l'article R. 2185-2,

Vu la délibération n° 24-51 du mardi 21 mai 2024 relative à la demande de subvention et état d'avancement du projet d'habillage architectural du Centre de valorisation énergétique (CVE),

Vu le rapport du 16 septembre 2024 sollicitant du bureau syndical du SIGIDURS la validation des critères d'attribution des marchés n°24DTV03 en appel d'offres ouvert et en procédure adaptée pour la consultation relative aux travaux de couverture architecturale du CVE du Sigidurs.

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de déclarer sans suite ou infructueux des procédures de publicité et de mise en concurrence quel que soit le montant des marchés, objets de ces procédures,

Considérant qu'afin de procéder aux travaux d'habillage architectural du Centre de valorisation énergétique, deux consultations ont été publiées, le 7 octobre 2024, les lots 6 à 8 ont fait l'objet d'une consultation en procédure formalisée de type appel d'offre ouvert,

Considérant que les candidatures et les offres de ces consultations ont été réceptionnées le 15 novembre 2024,

Considérant que le caractère inacceptable de l'offre est directement lié à la capacité de l'acheteur en matière de financement du projet d'achat,

Considérant que la jurisprudence a qualifié la raison budgétaire comme le coût estimé des travaux dépassant le budget pouvant être alloué par la collectivité (CAA Bordeaux, 5 mai 2015, n° 13BXO1771, inédit au *Recueil Lebon*),

Considérant que conformément à la réglementation, une offre peut être déclarée inacceptable lorsque l'acheteur ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour l'accepter, à condition que cette incapacité puisse être démontrée,

Considérant qu'en l'occurrence, le budget actuel voté pour le projet ne permet pas d'intégrer les offres reçues, et ce, parce celles-ci dépassent significativement les crédits prévus. Cette situation atteste du caractère inacceptable des offres, lié directement à l'insuffisance des capacités de financement pour ce projet,

Considérant que par conséquent, conformément à l'analyse menée conjointement avec le maître d'œuvre, il est proposé de déclarer inacceptable les offres concernant le Lot 07 "Menuiseries aluminium / Lames aluminium »,

DÉCIDE

Article 1 – DE DECLARER sans suite la procédure de passation du Lot 07 « Menuiseries aluminium / Lames aluminium » du marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale ».

Article 2 – DE LANCER une procédure avec négociation directe avec les candidats ayant présenté des offres inacceptables pour le Lot 07 « Menuiseries aluminium / Lames aluminium » du marché n°24DTV03 « Travaux d'habillage architecturale ».

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 18 décembre 2024

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS,

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19/12/24
- La publication le : 19/12/24
- La notification le : 19/12/24